

Ce fichier a été téléchargé le lundi 4 décembre 2023 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.  
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

#### **Pour citer cette page**

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 4 décembre 2023.  
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

# **Code civil**

## **Section I — De l'adoption et de ses effets**

### **Extrait**

#### **Article 346**

##### **Version du 23 mars 1803**

**Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.***

L'adoption ne pourra, en aucun cas, avoir lieu avant la majorité de l'adopté. Si l'adopté, ayant encore ses père et mère, ou l'un des deux, n'a point accompli sa vingt-cinquième année, il sera tenu de rapporter le consentement donné à l'adoption par ses père et mère, ou par le survivant; et s'il est majeur de vingt-cinq ans, de requérir leur conseil.

---

##### **Version du 19 juin 1923**

**Texte source : *Loi modifiant différents articles du code civil sur l'adoption.***

Nul ne peut être adopté par plusieurs, si ce n'est par deux époux.